

GE_GERICHTE DAS/73/2023 vom 3. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_73_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/73/2023 du 3 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/73/2023 del 3 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance de la Cour de justice est l'autorité de recours des décisions du Tribunal de protection (art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours peut être formé pour déni de justice ou retard injustifié (art. 450a al. 2 CC). Lorsqu'il n'a pas pour objet une décision, il peut être formé en tout temps (art. 450b al. 3 CC) Il doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

Formé par une partie à la procédure auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable.

E. 2

La recourante se plaint d'un déni de justice, reprochant au Tribunal de protection de n'avoir pas statué sur sa requête de mesures superprovisionnelles et

- 4/5 -

C/1121/2023-CS provisionnelles déposée le 18 novembre 2022, ni tenu d'audience pour l'entendre dans ce cadre.

E. 2.1

Commet un déni de justice formel et viole par conséquent l'art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délais légaux ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable, alors qu'elle était compétente pour le faire (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232; arrêt du Tribunal fédéral 5A_721/2015 du 20 novembre 2015 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, il est vrai que le Tribunal de protection n'est pas entré en matière sur la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée par la recourante le 18 novembre 2022. Il résulte toutefois du dossier soumis à la Chambre de surveillance que la recourante a, depuis le mois de juin 2020, saisi le Tribunal de protection d'innombrables requêtes tendant à l'élargissement, lors de fêtes ou de jours fériés, du droit de visite judiciairement fixé, au changement des curateurs chargés de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles ou à la récusation des magistrats saisis de la procédure concernant sa fille, ainsi que de courriers reprochant aux différents intervenants, magistrats et institutions de violer les droits fondamentaux de l'enfant. Les nombreux recours formés par la recourante contre les décisions rendues dans ce cadre ont pour la plupart été rejetés. Le 21 mars 2022, le Tribunal de protection a attiré l'attention de la

recourante sur le fait qu'il n'entrerait plus en matière et classerait sans suite toute requête non signée, non fondée sur des faits nouveaux objectivement importants ou contenant des termes inconvenants. Dans sa nouvelle requête non signée du 18 novembre 2022, la recourante sollicite à nouveau l'élargissement de son droit de visite sur sa fille pour les fêtes et jours fériés, soit en l'occurrence pour les vacances de Noël, et remet à nouveau en cause l'ensemble des précédentes décisions rendues et mesures d'instruction administrées dans le cadre du conflit l'opposant au père de sa fille quant aux droits parentaux sur celle-ci. Ce faisant, la recourante fait valoir les mêmes prétentions et griefs qu'elle a déjà à maintes reprises formulés dans ses précédentes requêtes et sur lesquels il a déjà été statué. Le Tribunal de protection pouvait, dans ces circonstances très particulières et après avoir expressément attiré l'attention de celle-ci sur le fait qu'il ne statuerait désormais que sur ses demandes remplissant les conditions de recevabilité rappelées, renoncer à entrer en matière sur ces nouvelles sollicitations sans commettre de déni de justice. Infondé, le recours formé pour déni de justice sera rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 500 fr. (art. 42 RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci sera condamnée à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 5/5 -

C/1121/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours pour déni de justice formé le 3 janvier 2023 par A_____ à l'encontre du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1121/2023. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 500 fr., les met à la charge de A_____ et la condamne à les payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente, Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.